

RÉPUBLIQUE DU BENIN

ARRÊT

N°011/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

DU 30 JANVIER 2025

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

RÔLE GENERAL

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

BJ/CA-COM-C/2024/01000

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : LE 14 NOVEMBRE 2024

**SOCIETE NSIA
BANQUE BENIN SA**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation 28 janvier 2022 de Maître Marc OREKAN, huissier de justice ;

(SCPA 2H)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°002/22/CJ/SI/TCC du 14 janvier 2022 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

C/

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 30 janvier 2025.

**SOCIETE ORYO
COMPAGNIE SARL**

(Maîtres Romain DOSSOU,
Pacôme C. KOUNDE et Mary-
Josée GNONHOUE)

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : SOCIETE NSIA BANQUE BENIN SA, société anonyme avec conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RCCM RB/COT/07-B-1432, ayant son siège social à Cotonou, Rue 308, Révérend Père Colineau, 01 BP 955 Cotonou-Bénin, tél. (00229) 21 31 97 97 / 21 31 98 98, Fax: (00229) 21 31 21 42 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié es qualité audit siège ;

OBJET :

Paiement

Assistée de la SCPA 2H, Société Civile Professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : SOCIETE ORYO COMPAGNIE SARL, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RB/COT/07 B 1882 ayant son siège social sis à Cotonou, carré 113-130 F, Gbogbanou, 01 BP

08311, tél : 21 30 32 54 / 97 77 09 prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités au siège ladite société ;

Assistée de Maîtres Romain DOSSOU, Pacôme C. KOUNDE et Mary-Josée GNONHOUE, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux né de l'exécution d'un contrat de prêt en date du 29 août 2013 portant sur la somme de cent soixante-quinze millions (175.000.000) FCFA, la société ORYO COMPAGNIE SARL a par exploit du 22 avril 2021, attiré la société NSIA BANQUE devant le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement N°002/22/CJ/SI/TCC du 14 janvier 2022 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société ORYO COMPAGNIE SARL en son action et l'y déclare partiellement fondée ;

Constate que la société ORYO COMPAGNIE SARL a ratifié le concours de 137.064.343 FCFA que la société NSIA BANQUE BENIN S.A lui a accordé, à l'occasion du contrat de prêt du 29 août 2013 ;

Rejette ses demandes relatives à cette opération ;

Constate que les reports d'échéances des 02 septembre 2014 et 02 septembre 2015 n'ont fait l'objet d'aucune négociation entre les parties, ni d'information donnée par la banque à sa cocontractante ;

Dit que la société ORYO COMPAGNIE SARL est libérée de toutes charges relatives à cette opération ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

Condamne la société NSIA BANQUE BENIN S.A et la société ORYO COMPAGNIE SARL aux dépens, chacune pour moitié. » ;

Par acte d'appel avec assignation des 16 et 20 novembre 2020, la société NSIA BANQUE SA a relevé appel dudit jugement, et demande à la Cour de :

- Infirmer le jugement querellé en ce qu'il a constaté que les reports d'échéances fait par banque procèdent d'une imposition, et libéré la société ORYO Compagnie SARL de toutes les charges relatives aux opérations de report d'échéances du 2 septembre 2014 et 1^{er} septembre 2015 ;
- L'infirmer également en ce qu'il a débouté la NSIA BANQUE BENIN S.A. de ses demandes de condamnation de ORYO Compagnie SARL au paiement du solde de la créance et de la somme de FCFA Cinquante millions (50.000.000) à titre de frais irrépétibles pour la énième procédure abusive et injustifiée sans aucun motif exposé dans ledit jugement

Évoquant et statuant à nouveau :

- Dire et juger que les reports d'échéances effectués par la société NSIA Banque Bénin SA sont conformes aux stipulations contractuelles qui lient les parties ;
- Confirmer que la société ORYO Compagnie SARIL a ratifié la mise en place du crédit de FCFA cent trente-sept millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (137.064.343) ;
- Condamner la société ORYO Compagnie SARL au paiement du solde de la créance ;
- La condamner de plus au paiement de FCEA cinquante millions (50.000.000) à titre de frais irrépétibles pour la multiplication de procédures abusives et injustifiées ;

A l'appui de son appel, la société NSIA BANQUE SA développe qu'elle a octroyé une facilité de FCFA Cent trente-sept millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (137.064.343) à la société ORYO

Compagnie pour lui permettre le renouvellement de son agrément auprès de l'IATA ;

Que c'est en raison du délai très court imparti pour le renouvellement dudit agrément que, la banque a opté pour la facilité afin d'épargner sa relation du recours à la conclusion d'une convention écrite de prêt :

Que la société ORYO Compagnie SARL a consommé ledit crédit et, a sollicité postérieurement un nouveau crédit de FCFA deux cent millions (200.000.000) ;

Que l'intimée n'a pas contesté la régularité de la facilité de FCFA cent trente-sept millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (137.064.343) avant la mise en place du second crédit évoqué ;

Que pendant que la banque poursuit le recouvrement de sa créance, la société ORYO Compagnie SARL ne saurait contester aujourd'hui la régularité du crédit de FCFA Cent trente-sept millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (137.064.343), alors même qu'il l'a ratifié en obtenant en toute connaissance de cause un autre crédit pour ses activités ;

Que dans les contrats de prêt conclus par les parties, elles y ont toujours stipulé des clauses du report d'échéances notamment, les intérêts et pénalités, sans besoin de convenir de la nécessité de transiger outre mesure, sur d'autres modalités du report d'échéances ;

Que, si les parties avaient envisagé la conclusion d'une convention particulière préalable au report d'échéances, elles n'auraient pas fixé aussi clairement les pénalités et modalités de calcul des intérêts ;

Qu'aucune clause contractuelle n'a assujetti le report d'échéances à des pourparlers entre les parties, encore moins qu'aucune disposition légale précise ne le prescrive, le cas échéant, l'expert désigné l'aurait indiquée dans son rapport d'expertise ;

Que dans le dispositif de son jugement, le juge de premier degré a cru devoir débouter les parties du surplus de leurs prétentions, notamment des demandes de condamnation de ORYO Compagnie SARL au paiement du solde de sa dette et de la somme de FCFA cinquante

millions (50.000.000) formulées par la banque ;

Que le juge d'instance n'a exposé le moindre motif au rejet desdites demandes de condamnation ;

Que la demande de condamnation au paiement du solde de la créance est légale et légitime ;

Qu'au lieu de payer sa dette, ORYO Compagnie SARL. Se complait à multiplier de nombreuses procédures abusives contre son créancier

Que l'intimée n'ignorait pas la nature du contrat de mise en place de la facilité qui lui permet de renouveler son agrément :

Qu'elle a obtenu un autre prêt après la mise en place du crédit de renouvellement de l'agrément auprès de l'IATA :

Qu'elle avait déjà sollicité et obtenu du juge du Tribunal de Commerce de Cotonou la nomination d'un expert pour expertiser le compte qu'elle a ouvert dans les livres de la banque, en réponse à une demande de paiement de dette formulée par la société NSIA Banque Bénin ;

Que néanmoins, elle a cru devoir dans de telles circonstances, solliciter du juge d'instance qu'il ordonne à la banque, de produire la convention de faillite qui lui a permis de renouveler son agrément et à défaut, que le juge prononce l'annulation de cet appui financier dont elle a joui pour la poursuite de ses activités ;

Que la société ORYO Compagnie SARL agit avec iniquité et mauvaise foi manifestes ;

En réplique, la société ORYO Compagnie SARL sollicite de la Cour de :

- La recevoir en son appel incident ;
- Confirmer le jugement n°002/22/CJ/SITCC du 14 janvier 2022 en ce qu'il a libéré la société ORYO COMPAGNIE SARL des charges liées aux reports d'échéance du 02/09/2014 et du 01/09/2015 ;
- L'infirmier en ce qu'il a rejeté ses demandes formulées ;

Evoquant et statuant à nouveau ;

- Enjoindre à la société NSIA BANQUE SA d'avoir à produire la ou les conventions conclues entre les parties relativement à la facilitée de

FCFA 137.064.343 du 15 février 2012 et aux reports d'échéances du 02/09/2014 et du 01/09/2015 sur la facilité de FCFA 175.000.000 accordée le 29 août 2013 ;

- Annuler purement et simplement la facilité de FCFA 137.064.343 dont se prévaut la société NSIA BANQUE BENIN SA
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute,
- Condamner la société NSIA BANQUE BENIN SA aux entiers dépens;

La société ORYO Compagnie SARL développe au soutien de ses demandes que dans le cadre de ses activités, elle a sollicité une ligne de découvert de FCFA deux cents cinquante millions (250.000.000) en vue de faire face aux tensions de trésors et honorer ses engagements à l'égard de ses partenaires et créanciers ;

Qu'alors qu'elle a fourni toutes les garanties exigées par la société NSIA BANQUE BENIN SA , celle-ci n'a pas cru devoir mettre en place le crédit sus-indiqué ;

Que toutes les démarches amiables entreprises par la société ORYO COMPAGNIE SARL pour obtenir satisfaction ont été vaines, l'appelante s'étant abstenue abusivement de provisionner la ligne de découvert ;

Que c'est en cet état que celle-ci prétend qu'elle lui aurait accordé à la une prétendue facilitée de FCFA 137.064.343 à un taux non consensuel de 15% le 15 février 2012 ;

Que l'appelante ne rapporte pas la preuve de la convention qu'elle a signée avec elle à l'occasion ;

Que c'est dans ces conditions que celle-ci reçoit un relevé de compte et une correspondance en date du 05 juillet 2013, la sommant d'avoir à régler un débit en compte de FCFA quatre-vingt-six millions deux cent cinquante-trois mille (86.253.000) :

Que cet acte dont le coût est de FCFA trente-deux mille huit cent quarante (32 840) a donné lieu à un prélèvement abusif sur son compte bancaire de la somme de FCFA deux millions neuf cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (2.947.797) :

Que ces reports d'échéances n'ont fait l'objet d'aucune convention entre

les parties étant entendu que la société ORYO COMPAGNIE SARL n'a pas donné son consentement ;

Que fatiguée de subir les agissements de l'appelante, la concluant a sollicité une expertise judiciaire de l'ensemble de ses relations et de ses comptes avec la société NSIA BANQUE BENIN SA ;

Que l'expert désigné a déposé son rapport le 05 mars 2021 ;

Que c'est dans ces conditions que la concluant a attiré la société NSIA BANQUE BENIN SA en justice suivant acte en date du 22 avril 2021 aux fins de la voir produire les preuves de la facilité de FCFA 137.064.343 ou à défaut voire annuler ladite facilité ainsi que les intérêts générés par les reports d'échéances des 02 septembre 2014 et 1^{er} septembre 2015 sur le concours bancaire de FCFA 175.000.000 ;

Que la société NSIA BANQUE BENIN SA ne rapporte pas la preuve de la convention qu'elle aurait conclu avec la société ORYO COMPAGNIE SARL sur la facilité de FCFA 137.064.343 dont elle se prévaut ;

Que les reports d'échéances du 02/09/2014 et du 01/09/2015 ont été faits unilatéralement par la NSIA BANQUE BENIN SA sans le consentement de la société ORYO COMPAGNIE SARL ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel relevé par la société NSIA BANQUE BENIN SA contre le jugement N°002/22/CJ/SI/TCC du 14 janvier 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier portant appel avec assignation en date 28 janvier 2022, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident de la société ORYO COMPAGNIE SARL formé suivant conclusions en date du 16 avril

2023 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE

Que l'article 8 de la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin prévoit que « *Toute prestation de services financiers et/ou bancaires et toute mise à la disposition du consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire.*

Le versement représentant un apport ou un remboursement doit faire l'objet de reçu distinct du relevé bancaire. Ce reçu indiquera notamment la cause de chaque versement. »

Qu'il en découle que toute mise à la disposition du client d'un crédit bancaire doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé ;

Que la prestation de services financiers et/ou bancaires et la mise à la disposition d'un crédit passées par la forme verbale ne lient pas les parties ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier, notamment du rapport d'expertise que la société ORYO COMPAGNIE a bien bénéficié d'un concours de cent trente-sept millions soixante-quatre mille trois cent quarante-trois (137.064.343) FCFA dans le cadre du renouvellement de son agrément à l'IATA, sans convention expresse des parties ;

Que postérieurement à cet appui, la société ORYO COMPAGNIE a obtenu suivant contrat de prêt du 29 août 2013, signé par les parties, la mise en place du crédit de soixante-quinze millions (175.000.000) FCFA le 29 août 2013, dans le but de « *procéder au désintéressement de ses engagements dans nos livres (banque) et de ses autres dettes exigibles de FCFA 85.000.000 FCFA avec ses partenaires* » ;

Qu'ainsi, la société ORYO COMPAGNIE ne peut avec succès solliciter l'annulation de la facilité de FCFA 137.064.343 à lui accordée par la société NSIA BANQUE BENIN SA ;

Qu'en retenant exactement que la société ORYO COMPAGNIE a bien ratifié la situation juridique qu'aujourd'hui elle conteste, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de rejeter les contestations et demande de la société ORYO COMPAGNIE relativement au crédit de FCFA cent soixante-quinze millions (175.000.000) et de confirmer la décision du tribunal qui l'a condamné au paiement de cette somme ;

Attendu par contre, que la société NSIA BANQUE BENIN SA réclame des intérêts appliqués aux reports d'échéances des 02 septembre 2014 et 1^{er} septembre 2015 concernant l'emprunt de cette somme alors que ces différents reports d'échéances n'ont fait l'objet ni de convention écrite entre les parties, ni d'information à l'endroit de l'emprunteur ;

Que la banque qui reconnaît elle-même que l'emprunteur est en difficulté de paiement et qui opère unilatéralement des reports automatiques d'échéances sans en négocier avec le client, ne peut engager celui-ci au paiement des incidences liées à de tels reports ;

Qu'en libérant la société ORYO COMPAGNIE SARL de toutes charges relatives à l'opération de report, le premier juge n'a fait rien d'autre qu'une application rigoureuse de la loi ;

Qu'il convient également de confirmer sa décision de ce chef ;

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attendu que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;

Attendu qu'il n'apparaît pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre du présent procès ;

Qu'il y a lieu de confirmer également la décision de rejet de cette

demande ;

SUR L'EXECUTION SUR MINUTE

Attendu que le présent arrêt étant rendu en dernier ressort, il est exécutoire de plein droit ;

Quant à l'exécution sur minute, il convient de la rejeter pour inexistant, en la présente, de cas de péril imminent ou d'extrême nécessité justifiant qu'il soit exécuté au seul vu de la minute ;

Attendu en outre que la société NSIA BANQUE BENIN S.A et la société ORYO COMPAGNIE SARL ayant partiellement succombé, elles seront condamnées aux dépens, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société NSIA BANGUE BENIN SA en son appel principal et la société ORYO COMPAGNIE SARL en son appel incident contre le jugement N°002/22/CJ/SI/TCC du 14 janvier 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Rejette l'exécution sur minute du présent arrêt ;

Condamne la société NSIA BANQUE BENIN S.A et la société ORYO COMPAGNIE SARL aux dépens, chacune pour moitié.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT